



N° 170/2022

Trèbes.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

ROUTE MINERVOISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment l'article R.225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27,

VU la demande de Monsieur LACHET Denis en date du 9 septembre 2022 afin d'effectuer des travaux de ravalement sur murs de clôture au n°8 bis route Minervoise ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément le stationnement des véhicules au droit du n°8 bis route Minervoise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 3 octobre 2022 au vendredi 7 octobre, de 8 heures à 18 heures, le stationnement sera interdit au droit du n°8 bis route Minervoise en vue d'effectuer des travaux de ravalement sur murs de clôture.

ARTICLE 2 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et M. Denis LACHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 26 septembre 2022

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 27 septembre 2022 ...